

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 25/06/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### PIGEON GRANULATS NORMANDIE

La Garenne  
50220 Ducey-Les Chéris

Références : 2026-330  
Code AIOT : 0005300078

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement PIGEON GRANULATS NORMANDIE implanté Le Bois du Parc Huet MONTCHAUVEY 14260 Souleuvre en Bocage. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle constitue une visite générale du site visant à vérifier le respect des principales prescriptions applicables à l'exploitation de la carrière.

Cette inspection a notamment porté sur les modalités d'exploitation du site, la gestion des eaux ainsi que sur certains éléments relatifs à la situation administrative de l'installation. La visite a été accompagnée d'un examen de documents et d'une visite de terrain des principales zones d'exploitation et d'équipements du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIGEON GRANULATS NORMANDIE
- Le Bois du Parc Huet MONTCHAUVE 14260 Souleuvre en Bocage
- Code AIOT : 0005300078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pigeon Granulats Normandie (PGN) exploite une carrière à ciel ouvert de perlite située sur la commune de Souleuvre en Bocage. L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 modifié pour une durée de 25 ans.

L'activité de la carrière a été mise en sommeil par le précédent exploitant entre 2021 et 2024. La société PGN a repris l'exploitation du site en décembre 2024.

L'exploitation est réalisée par campagnes, avec en général un à deux tirs de mines par an. Le site ne dispose pas d'installations fixes de traitement des matériaux. En fonction de l'état des stocks sur site, l'exploitant organise une campagne de traitement des matériaux issus de l'abattage afin de produire des matériaux destinés à la vente.

La production du site est conditionnée à la réalisation d'une déviation du Mesnil Auzouf et à des aménagements permettant le croisement sécurisé des poids lourds sur la RD 165. En l'absence de ces aménagements, la production annuelle maximale est limitée à 60 000 tonnes, ce qui correspond à la situation actuelle d'exploitation.

Lors de la visite d'inspection, les installations et zones suivantes ont été visitées :

- la zone de remplissage en carburant des engins (présence d'une dalle étanche et d'un séparateur d'hydrocarbures) ;
- la plateforme de stockage des matériaux ;
- la zone de stockage de la terre végétale ;
- la clôture du site ;
- le cheminement des eaux pluviales depuis le bassin situé en fond de fouille jusqu'au point de rejet ;
- la zone de nettoyage des roues des véhicules.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence d'une zone dédiée au remplissage en carburant des engins. L'exploitant indique que les eaux de ruissellement provenant de cette zone étanche sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures.

Toutefois, cet équipement n'apparaît pas sur le plan topographique de la carrière. L'exploitant procédera donc au relevé des réseaux situés en amont et en aval de ce séparateur afin de faire apparaître sur le plan topographique le séparateur d'hydrocarbures ainsi que l'ensemble des réseaux associés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4  | Plan de gestion des | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis | Demande d'action corrective                                                                                                | 4 mois                |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    | déchets           |                                              |                                                                                                                            |                       |
| 5  | Phasage           | Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 18 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 12 mois               |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|-------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Modalités d'exploitation            | Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 22.2 | Sans objet        |
| 2  | Production                          | Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 23   | Sans objet        |
| 3  | Rejets d'eau dans le milieu naturel | Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 29.3 | Sans objet        |
| 6  | Décapage                            | Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 20   | Sans objet        |
| 7  | modalité d'exploitation             | Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 22.3 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de nonconformité majeure. Les modalités d'exploitation observées apparaissent globalement conformes aux prescriptions contrôlées, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'exploitation, la gestion du décapage, la hauteur des stocks et le suivi des eaux d'exhaure. Les résultats d'analyses présentés pour le suivi des eaux sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

Plusieurs points nécessitent toutefois des compléments ou des mises à jour documentaires. Ils concernent notamment la mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction, la précision de la localisation des points de prélèvement pour le suivi du milieu récepteur, ainsi que la mise à jour de certains éléments du plan topographique. Par ailleurs, un écart est constaté entre le phasage d'exploitation prévu par l'autorisation préfectorale et l'avancement réel de l'exploitation, ce qui nécessite la transmission d'un phasage actualisé dans le cadre d'un porter à connaissance.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Modalités d'exploitation**

|                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 22.2 |
|---------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Côte de fond de fouille                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 m. Leur nombre est limité à 3. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 195 m NGF.<br>Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :<br>- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,<br>- à 5 mètres en fin d'exploitation.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection examine l'état actuel de l'exploitation à partir du plan topographique présenté, daté du 16/10/2025. Selon ce document, la cote du fond de fouille est de +210 m NGF. Au regard des éléments présentés lors de la visite terrain et des informations disponibles sur le plan topographique, l'exploitation est organisée en trois gradins.                                                                                                      |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Lors du prochain relevé topographique, l'inspection demande à l'exploitant d'intégrer sur le plan la localisation des deux sources situées au sein de l'emprise de la carrière, afin d'en conserver la mémoire.                                                                                                                                                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

## N° 2 : Production

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 23                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Production annuelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La production maximale est limitée à 60 000 tonnes jusqu'à l'achèvement des travaux de la déviation du Mesnil-Auzouf et d'aménagements routiers permettant le croisement de véhicules en toute sécurité sur la RD 165 jusqu'à l'entrée de la carrière.<br>Une fois les aménagements routiers réalisés, la production maximale annuelle est fixée à 300 000 tonnes.<br>La production moyenne est fixée à 250 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 6 du présent arrêté. Le volume maximal des produits à extraire est de 2 683 930 m <sup>3</sup> . |
| <b>Constats :</b><br><br>La prescription prévoit que, tant que la déviation du MesnilAuzouf et les aménagements routiers permettant le croisement des véhicules en toute sécurité sur la RD 165 jusqu'à l'entrée de la carrière ne sont pas réalisés, la production maximale annuelle est limitée à 60 000 tonnes.<br><br>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant confirme que ces aménagements routiers ne sont pas réalisés à ce jour.                                                                                                                                                                                  |

L'inspection consulte la déclaration annuelle transmise dans GERE. Pour l'année 2025, la quantité extraite déclarée par l'exploitant est de 46 912 tonnes. Cette valeur est confirmée par l'exploitant au cours de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 29.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet eau

**Prescription contrôlée :**

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux issues du site seront collectées et rejetées au milieu naturel après traitement dans des bassins de décantation.

Le rejet des eaux est autorisé dans le ruisseau des Parcs .aux coordonnées suivantes: X = 429 680.012 et Y = 6 880 244.026 (référentiel Lambert 93)

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- le débit maximal est de 100 m<sup>3</sup>/h,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/L.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux : Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées. Afin de détecter un éventuel tarissement du ruisseau du parc, un relevé hebdomadaire du débit du cours d'eau doit être réalisé. De plus, le ruisseau du parc doit faire l'objet d'un suivi qualitatif de manière semestrielle sur les paramètres chimiques suivants : température, pH, MES, DCO, DBO5. Ces relevés et mesures doivent être consignés dans un registre et transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les eaux d'exhaure du site sont dirigées vers trois bassins de décantation avant rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un dispositif de mesure de débit de type canal Venturi au niveau du point de sortie des eaux du site, en aval des bassins de décantation.</p> <p>L'exploitant présente les rapports des contrôles réalisés en 2025. Ces contrôles portent sur le point de rejet des eaux d'exhaure ainsi que sur deux points de suivi du ruisseau des Parcs situés en amont et en aval du rejet. D'après les rapports transmis, l'ensemble des paramètres analysés présente des valeurs inférieures aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 2012.</p> <p>L'exploitant indique par ailleurs réaliser un suivi hebdomadaire du débit du ruisseau des Parcs à l'aide d'un courantomètre.</p> <p>L'exploitant tient également un historique des analyses réalisées sur le site, y compris pour des périodes antérieures à la reprise de l'exploitation intervenue fin 2024.</p>                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le point de sortie des eaux d'exhaure du site, matérialisé par la présence du canal Venturi et correspondant au point de contrôle des eaux en sortie de site, ne correspond pas directement au point de rejet dans le ruisseau des Parcs. Les eaux rejetées par la carrière cheminent en effet dans un fossé sur plusieurs dizaines de mètres avant de rejoindre le ruisseau.</p> <p>L'arrêté préfectoral identifie le point de rejet au milieu naturel par des coordonnées correspondant au point d'entrée des eaux dans le ruisseau des Parcs.</p> <p>L'inspection constate que les rapports d'analyses mentionnent des prélèvements réalisés « en amont » et « en aval » du ruisseau sans préciser la localisation exacte des points de prélèvement.</p> <p>Afin de s'assurer de la représentativité du suivi du milieu récepteur, l'exploitant devra préciser et matérialiser la localisation exacte des points de prélèvement dans le milieu naturel, notamment afin de garantir que le point de prélèvement aval est bien situé en aval du point d'entrée des eaux d'exhaure dans le ruisseau. Ces localisations pourront utilement être reportées sur un plan de suivi de la carrière.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 4 : Plan de gestion des déchets**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis</p>                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion déchets</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en</p> |

tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de gestion des déchets (PGD) applicable au site. Il indique que le précédent exploitant disposait d'un plan de gestion des déchets, lequel n'a pas fait l'objet d'une reprise ni d'une appropriation par l'exploitant actuel à la suite de la reprise de l'exploitation.

Il est indiqué que le document existant doit faire l'objet d'une révision au titre de l'échéance quinquennale d'ici la fin de l'année 2026. À la date de l'inspection, aucun document actualisé ou en cours d'actualisation n'a pu être présenté.

Pour information lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique ne pas réaliser d'acceptation

de déchets inertes sur le site de la carrière en 2025 et ne pas prévoir, à la date de l'inspection, la mise en place de ce type d'activité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra procéder à la mise à jour du plan de gestion des déchets (PGD) de la carrière, conformément à la périodicité de révision quinquennale prévue par la réglementation.

À cette occasion, l'exploitant devra s'approprier le document existant et, le cas échéant, l'actualiser afin qu'il reflète les modalités actuelles d'exploitation du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 5 : Phasage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 18

**Thème(s) :** Situation administrative, Avancement du phasage

**Prescription contrôlée :**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe (annexe 2) doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet du Calvados.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il ressort que l'exploitation devrait, au regard du phasage initialement autorisé, se situer actuellement en phase 3. Toutefois, les observations réalisées sur site ainsi que les éléments transmis par l'exploitant indiquent que l'exploitation se situe toujours dans l'emprise correspondant à la phase 1 du phasage initial.

Il en résulte un décalage significatif entre l'avancement réel de l'exploitation et le phasage prévu dans le dossier ayant fondé l'autorisation préfectorale. Dans ces conditions, les modalités de remise en état initialement prévues dans le dossier d'autorisation apparaissent difficilement compatibles avec l'avancement réel de l'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard de l'écart constaté entre le phasage autorisé et l'avancement réel de l'exploitation, l'exploitant devra transmettre au préfet un phasage d'exploitation actualisé pour la période restante d'exploitation du site, couvrant notamment les deux dernières phases correspondant à environ dix années d'exploitation.

Ce document devra être transmis au plus tard en juillet 2027, correspondant à la date anniversaire de la fin de la phase 3 telle que prévue dans le phasage initial.

Le phasage actualisé devra être cohérent avec les modalités réelles d'exploitation envisagées par l'exploitant. À cet effet, l'exploitant pourra notamment présenter plusieurs hypothèses d'exploitation, par exemple :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>un scénario fondé sur une production annuelle d'environ 60 000 tonnes, correspondant au rythme actuel d'exploitation ;</p> <p>un scénario fondé sur une production annuelle pouvant atteindre 300 000 tonnes, notamment dans l'hypothèse de la mise en service de la déviation routière évoquée par l'exploitant.</p> <p>En tout état de cause, l'exploitant devra également proposer un scénario actualisé et réaliste de remise en état du site, cohérent avec le nouveau phasage d'exploitation proposé.</p> <p>L'ensemble de ces éléments devra être transmis dans le cadre d'un rapport à connaissance adressé au préfet, afin de permettre son instruction par les services de l'État.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 12 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 6 : Décapage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 20                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Décapage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>20.1- Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.</p> <p>20.2- Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.</p> <p>La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.</p> <p>20.3- Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 450 000 m<sup>3</sup>, sont conservés.</p> <p>20.4- l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.</p> <p>L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, les opérations de décapage apparaissent réalisées en cohérence avec l'exploitation du site. Le décapage est effectué de manière sélective, avec séparation des terres végétales et des stériles et stockage distinct en vue de leur réutilisation pour la remise en état.</p> <p>Les stocks de terres végétales observés présentent des hauteurs compatibles avec la préservation de leurs caractéristiques.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### N° 7 : modalité d'exploitation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 22.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur des stocks                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 6 m.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite d'inspection, la hauteur des stocks de matériaux observés sur le site apparaît conforme à la limite fixée à 6 m.<br><br>L'exploitant indique utiliser comme repère visuel la hauteur de sa chargeuse, d'environ 3 m, le haut de la cabine correspondant approximativement à la moitié de la hauteur maximale autorisée des stocks. Ce repère a été présenté lors de la visite terrain et apparaît cohérent avec les hauteurs de stocks observées.<br><br>L'exploitant précise également que les stocks sont constitués lors de la campagne annuelle de production. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |